CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.281 du 15 mars 2004

A. 108.143/525

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me C. MARCHAND, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de l'Intérieur**.**

LE PRESIDENT DE LA XI^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 26 juillet 2001 par XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande en révision prise à son égard par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 janvier 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu l'avis provisoire de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2004 fixant l'affaire à l'audience du 17 février 2004;

Vu la notification aux parties de l'avis provisoire et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LETELLIER, loco Me MARCHAND, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me C. DEBRUYNE loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme MARTOU, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité marocaine, serait arrivé en Belgique en 1966, à l'âge de 12 ans; qu'il est marié et a quatre enfants, de nationalité belge; qu'il a été condamné le 21 mai 1987 à 5 ans d'emprisonnement du chef notamment de détention, vente et offre en vente de stupéfiants, à la suite de quoi, il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion le 10 novembre 1988; le 23 août 1989 à un an d'emprisonnement du chef de détention de stupéfiants, suite à quoi il a été éloigné du territoire; le 23 janvier 1997 à un an d'emprisonnement du chef de faux en écriture et usage de faux, port public de faux nom et séjour illégal; et le 20 février 1997 à 42 mois d'emprisonnement pour faux en écriture et usage de faux, contrefaçon et usage de passeport, recel et port public de faux nom, association de malfaiteurs et détention, vente ou offre en vente de stupéfiants; qu'il a fait l'objet, le 26 janvier 1999, d'un arrêté ministériel de renvoi et d'une mise à la disposition du gouvernement en vue de sa remise à la frontière; que le 3 mars 1999, le requérant a introduit une demande en révision contre cet arrêté; que le 21 février 2000, la Commission consultative des étrangers a émis l'avis selon lequel la demande en révision pouvait être accueillie favorablement sur la base des motifs suivants :

«(...).

L'intéressé est détenu depuis le 26 novembre 1995, sa détention étant prévue jusqu'au 26 décembre 2000. Il est admissible à la libération conditionnelle et a obtenu un avis favorable de l'administration pénitentiaire.

A l'appui de sa demande en révision, le requérant invoque sa volonté de rester en Belgique où vit sa famille : il a quatre enfants, âgés de dix-huit à vingt-trois ans, qui sont devenus belges. Il bénéficie du soutien d'une association de réinsertion, et dispose d'une qualification professionnelle de soudeur.

Le demandeur en révision vit en Belgique depuis 1966, mais a fait l'objet en 1988 et 1990 de mesures d'expulsion en raison de sa délinquance. Il n'a pas

obtempéré aux ordres de quitter le pays qui lui furent notifiés, vraisemblablement à cause de ses attaches familiales et autres en Belgique.

Il a, par ailleurs, poursuivi ses agissements délictueux après les mesures d'éloignement prises contre lui.

La Commission estime que les faits commis ne suffisent pas à justifier une mesure d'éloignement qui priverait l'intéressé de tous contacts familiaux, et risquerait de le conduire à la clandestinité.

Elle propose néanmoins que l'intéressé, qui dit vouloir se réinsérer et vivre désormais dans le respect des lois et règlements, soit doublement mis à l'épreuve : sur le plan pénal, par l'octroi d'une libération conditionnelle qui semble imminente et, sur le plan administratif, par une régularisation temporaire de son permis de séjour soumise à la condition qu'il n'y ait plus de faits délictueux à sa charge.

(...).»;

que le 30 janvier 2001 le ministre de l'Intérieur a rejeté sa demande en révision pour les motifs suivants :

« Considérant que l'intéressé a été assujeti en date du 10 novembre 1988 à un arrêté royal d'expulsion, mesure lui notifiée en date du 15 décembre 1988;

Considérant que, depuis lors, l'intéressé séjourne illégalement en Belgique;

Considérant que depuis la notification le 15 décembre 1988 de la mesure d'éloignement, il s'est rendu coupable de plusieurs délits, notamment en matière de stupéfiants, port public de faux nom et séjour illégal;

Considérant dès lors que l'intéressé se complaît dans la délinquance, ceci malgré plusieurs emprisonnements et la présence de sa famille en Belgique;

Considérant que ses enfants sont actuellement âgés de 18, 20, 22 et 23 ans et ne sont dès lors plus dépendants de l'intéressé. Que par ailleurs, durant leur enfance et leur adolescence, les liens familiaux n'ont pu se tisser normalement vu les absences de l'intéressé dues à ses multiples incarcérations depuis 1986;

Considérant l'avis du Procureur Général près de la Cour d'appel de Bruxelles selon lequel l'intéressé n'a pas hésité, par seul appât du gain, à mettre gravement en danger tant la sécurité que la santé publique de notre pays;

Considérant dès lors que de ce comportement peut être déduite une menace pour la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant enfin que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.»;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, du principe de bonne administration et des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans lequel il soutient notamment que «la décision attaquée ne fait aucun cas de la libération conditionnelle du requérant et des efforts extraordinaires de réinsertion sociale qu'il a déployés depuis sa mise à l'épreuve, à partir du 27 août 1999, par des congés pénitentiaires d'abord, une semi-liberté ensuite et enfin, une libération sous conditions.»;

Considérant que la partie adverse avait été informée par le conseil du demandeur, le 14 juin 2000, que celui-ci bénéficiait d'un régime de semi-liberté; qu'elle devait savoir que le demandeur avait été libéré conditionnellement depuis le 20 juin 2000; qu'elle ne pouvait, sans violer son obligation de motivation formelle, négliger ces éléments pour apprécier si, au moment où elle a statué, le demandeur présentait «une menace grave pour l'ordre public» en raison de son comportement; qu'à cet égard le moyen est sérieux;

Considérant que le demandeur fait valoir au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable que l'exécution de l'acte attaqué aurait pour conséquence qu'il devrait vivre séparé de son épouse et de ses enfants, que la réinsertion sociale et l'amendement vantés seraient réduits à néant et qu'il pourrait replonger dans la clandestinité et la délinquance, que l'exécution de l'acte attaqué l'empêcherait de poursuivre son travail;

Considérant que le risque d'éclatement de la famille et de perte du bénéfice des efforts consentis pour se réinsérer doivent être tenus pour établis au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, §2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de rejet d'une demande en révision prise par le délégué du ministre de l'Intérieur le 30 janvier 2001 à l'égard de XXX.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quinze mars deux mille quatre par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme MOREL, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

C. MOREL. J. MESSINNE.